



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui casse un arrêt de la Cour des Monnoies, du 10 février dernier: Ordonne la confiscation de la valeur d'espèces décriées & hors de cours qui avoient été trouvées dans la démolition d'un mur; & que conformément à l'édit du mois de février 1726, toutes espèces de France ou étrangères décriées & hors de cours qui se trouveront en la possession des particuliers, de quelque manière & en quelque endroit que ce puisse être, seront acquises & confisquées au profit de Sa Majesté; & que la confiscation d'icelles ou de leur valeur représentative, sera poursuivie & jugée en ladite Cour des Monnoies.*

Du 19 Avril 1753.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROI étant informé que le 18 juillet 1751, les nommés Gallée & Beliffon, Maçons, ont trouvé dans la démolition d'un mur de grange de la maison du Houx,

paroiſſe de Neuillé près Saumur, la quantité de quatre-vingts louis d'or d'eſpèces anciennes & décriées, fabriquées ſous les règnes de Louis XIII & de Louis XIV, valant la ſomme de quatorze cens ſoixante-quatre livres; leſquels avoient été cachés & enfermés dans ledit mur en l'année 1708 ou 1709, ainſi qu'il réſulte des informations qui ont été faites à ce ſujet à la requête de ſon Procureur général en la Cour des Monnoies de Paris; ſur laquelle ſomme qui leur avoit été payée par le changeur de Saumur, pour la valeur deſdits louis, le ſieur Daudin propriétaire de ladite maiſon, & le ſieur de la Salaine en qualité de Procureur fiſcal de la juſtice de Neuillé, ſe ſeroient fait donner par l'un deſdits maçons, chacun le tiers de la valeur qu'il en avoit reçu, & auroient contraint l'autre à ſ'absenter, par les pourſuites rigoureuſes qu'ils ont faites contre lui pour en tirer pareille ſomme, ſous prétexte que c'étoit un tréſor par eux trouvé, & qui devoit être partagé entre le ſeigneur, le propriétaire de la maiſon & l'inventeur; ce dont ledit Procureur général ayant eu avis, & ayant fait aſſigner leſdits particuliers à l'effet de rapporter ladite ſomme repréſentative des quatre-vingts louis d'or eſpèces de France, décriées, qui avoient été trouvées dans ledit mur, & pour en voir ordonner la conſiſcation au profit de Sa Majeſté ſuivant la diſpoſition de l'article IV de l'édit du mois de février 1726, il eſt intervenu arrêt en ladite Cour des Monnoies le 10 février dernier, par lequel, ſans ſ'arrêter à la demande dudit Procureur général, dont il a été débouté, les parties ont été renvoyées à ſe pourvoir par-devant les juges ordinaires des lieux, ſur les conteſtations pendantes entre elles pour raiſon du partage de ladite ſomme, & des portions qui devoient appartenir à chacune d'elles. Vû auſſi les motifs dudit arrêt envoyés au Conſeil par les officiers de ladite Cour; Ouï le rapport, **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a caſſé & annullé ledit arrêt de la Cour des Monnoies du 10 février dernier, comme contraire à la diſpoſition de l'édit du mois de février

3

1726; en conséquence, a déclaré & déclare acquise & confisquée à son profit la somme de quatorze cens soixante-quatre livres, représentative des quatre-vingts louis d'or, espèces décriées & hors de cours, trouvées dans la démolition du mur de grange de ladite maison du Houx, paroisse de Neuillé près Saumur : Ordonne qu'à la poursuite & diligence de son Procureur général en ladite Cour, ladite somme de quatorze cens soixante-quatre livres sera rapportée & remise par lesdits Gallée, Belisson, Daudin & de la Salaine, ès mains du Directeur de la Monnoie de Paris, qui s'en chargera en recette dans son compte au profit de Sa Majesté, au paiement de laquelle somme ils seront solidairement contraints par toutes voies & même par corps. Ordonne en outre Sa Majesté, que l'édit du mois de février 1726, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, que toutes espèces de France, ou étrangères, décriées & hors de cours, qui se trouveront en la possession des particuliers, de quelque manière & en quelque lieu que ce puisse être, seront acquises & confisquées au profit de Sa Majesté, & la confiscation d'icelles ou de la valeur représentative de celles qui auroient été soustraites, poursuivie & jugée en ladite Cour des Monnoies à la requête de son Procureur général en icelle, auquel Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-neuvième jour d'avril mil sept cent cinquante-trois. *Signé* P H E L Y P E A U X.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, que l'arrêt dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'état, nous y étant, pour les causes

y contenues, vous ayez à faire registrer : enjoignons à notre Procureur général en notredit Cour, d'en suivre l'exécution. Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrêt aux y dénommés & à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance; & de faire au surplus, pour l'exécution dudit arrêt & de ce qñi sera ordonné par notredit Procureur général, tous exploits, significations & autres actes requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Versailles, le dix-neuvième jour d'avril, l'an de grace mil sept cent cinquante-trois, & de notre règne le trente-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé sur simple queue, du grand sceau de cire jaune.

*Registrées au Greffe de la Cour, où & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies, le quatrième jour de mai mil sept cent cinquante-trois. Signé* GUEUDRÉ.

A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCCLIII.